

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.383 du 20 février 2004

A.104.805/V-1612

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Centre de recherche-action
et de consultation en sexo-criminologie",
en abrégé "CRASC",**
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2001 par l'association sans but lucratif "Centre de recherche-action et de consultation en sexo-criminologie", en abrégé "CRASC", qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 23 mars 2001 lui accordant une subvention de 600.000 FB pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 en tant que par celui-ci la partie adverse a réduit les subventions accordées à la requérante et restreint le champ de ses activités subventionnées, ou à tout le moins en tant qu'il fixe au montant précité les subventions auxquelles la requérante a droit pour l'année 2001;
- les trois arrêtés royaux de date inconnue accordant pour la même période des subventions plus importantes à l'ASBL «Centre d'appui bruxellois assurant l'orientation thérapeutique et l'évaluation d'infractions à caractère sexuel», en

abrégé «C.A.-B.S.», à l' ASBL «Unité de psychopathologie légale», en abrégé «U.P.P.L.» ainsi qu'à l' «Universtair Forensisch Centrum», en abrégé «U.F.C.»;

Vu l'arrêt n° 105.359 du 2 avril 2002 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires sous astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M.THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, du 31 juillet 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 105.359 du 2 avril 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 26 avril 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt février deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.